

Autorisation d'exploitation  
N° 3A/2023/3858/174

## AVIS AU PUBLIC

### Établissements classés

En vertu de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire du 14 novembre 2023, n°3A/2023/3858/174, la société SCHILZ TORTECHNIK a été autorisée à exploiter une grue auxiliaire sur camion de la marque PALFINGER, du type PK 135.002 TEC7 H, avec le numéro de construction 110007481 avec son fly-jib, de la marque PALFINGER, du type PJ 150 E, numéro de construction 1100074838, d'une charge maximale suivant le carnet d'instruction du constructeur.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours contre ledit arrêté d'autorisation est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours par requête signée d'un avocat à la Cour. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Conformément à l'article 16 de la loi du 10 juin 1999 précitée, une copie de l'autorisation est conservée à la maison communale et peut y être consultée librement pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,  
Le bourgmestre,



Le secrétaire,  
contreseing, article 74 de la loi communale

